

GOUVERNANTE.

- I. *Prescription* de son action. XXXII, 456, 505.
- II. *Privilège*. A-t-elle un privilège? Comparez XXIX, 565.

GRATIFICATION.

- I. Sont-ce des *libéralités* sujettes aux formes des donations? XII, 562.

GREFFIERS.

- I. *Cautionnement*. XXIX, 517.
 1. Incapacité de se rendre cessionnaire de *droits litigieux*. XXIV, 55-59.
- II. Obligations imposées au greffier en matière d'*hypothèque légale* du mineur. XXX, 507.
- III. *Responsabilité*. XX, 504.

GREFFIERS DES JUSTICES DE PAIX.

- I. *État des tutelles*. XXX, 522-525.

GROSSE.

- I. Qu'entend-on par *grosse*? XIX, 572.
- II. La grosse est revêtue de la *formule exécutoire*. XIX, 494.
 1. Quand elle doit être légalisée. XIX, 495.
- III. *Foi*.
 1. La grosse fait la même foi que l'*original*. XIX, 572.
 2. Y a-t-il une différence, sous ce rapport, entre la grosse et la première expédition? XIX, 575.
- IV. Remise de la dette par la tradition volontaire de la grosse que le créancier fait au débiteur. XVIII, 540-542.

GUERRE.

- I. *Obligations conventionnelles*.
 1. Quand la guerre est-elle un cas de *force majeure*? XVI, 259, 260.
 2. Quand n'est-elle pas un cas de *force majeure*? XVI, 266, 268, 269.
 3. Le juge peut-il *réduire* les *engagements* en cas de guerre? XVI, 272.
 4. La guerre *résout-elle* les contrats? XVI, 270, 271; XVIII, 518.
 - a. La guerre, qui empêche la délivrance, emporte-t-elle la résolution de la vente? XXIV, 177.
 5. *Louage*.
 - a. La guerre est un cas fortuit dans le sens de l'article 1722. XXV, 414.
 - b. On applique à la guerre les principes qui régissent le cas fortuit. XXV, 415.
- II. *Quasi-délit. Responsabilité*.
 1. Quand les faits de guerre donnent-ils lieu à responsabilité? XX, 455-460.
 2. L'impôt du sang. Guerre de 1870. XX, 461.

H

HABILIS AD NUPTIAS, HABILIS AD PACTA NUPTIALIA.

- I. En quel sens l'adage est vrai, en quel sens il ne l'est point. XXI, 14-17, 57, 41.

HABITATION (DROIT D').

- I. Droit *réel* d'habitation. C'est le droit d'usage d'une maison. VII, 102.
 1. Il est régi par les principes du droit d'usage. VII, 102.
 2. Il ne peut être *cédé*, ni *saisi*, ni *hypothéqué*. VII, 113, 114.
 3. Il est sujet à *transcription*. XXIX, 77.
- II. Droit d'habitation accordé à la *femme commune*.
 1. N'est pas un droit réel. VII, 105; XXII, 442.
 2. Fondement du droit. XXII, 441.
 3. A charge de qui s'exerce-t-il et quelle en est l'étendue? XXII, 443, 444.
- III. Droit d'habitation accordé à la *femme dotale*. XXIII, 581.

HABITATION (RÉSIDENCE).

Voir les mots *Domicile* et *Résidence*.

HAIES.

1. *Bornage*. Une haie vive peut servir de borne. VII, p. 489, a.
2. *Distances* pour plantation de haies. VIII, 1, 6.
3. *Mitoyenneté*.
 - a. Quelles haies sont mitoyennes? VII, 576-581.
 - b. Droits et obligations résultant de la mitoyenneté. VII, 582.
 - c. L'un des voisins peut-il forcer l'autre à planter une haie mitoyenne? VII, 585.
 - d. Ou à lui céder la mitoyenneté? VII, 585.
 - e. L'un des voisins peut-il demander le partage de la haie commune? VII, 586.

HALAGE.

Voir le mot *Chemin de halage*.

HÉRÉDITÉ.

- I. L'hérédité est-elle un *droit réel*? VI, 85.
- II. L'hérédité est-elle une *personne morale*? IX, 256, 257.
- III. *Cession* de l'hérédité. Voir le mot *Cession d'une hérédité*.
- IV. *Transmission* de l'hérédité. Voir les mots *Saisine* et *Succession*, D.

HÉRÉDITÉ (DROIT HÉRÉDITAIRE).

- I. *Prescription* du droit héréditaire.
 1. Sens de l'article 789. IX, 481-483.
 2. Des autres interprétations admises par la doctrine et la jurisprudence. IX, 484-486.
 - a. Système de Zachariae. IX, 487-490.

- II. Règles qui régissent la prescription du droit héréditaire. IX, 491-496.
- III. Si le droit de l'héritier est prescrit, les successibles qui se sont mis en possession de l'hérédité peuvent lui opposer la prescription extinctive de l'article 789. IX, 497, 498.

HÉRITAGE.

- I. Origine et sens de ce mot. VII, 127.
- II. Sens du mot *héritage* en matière de *servitudes*. VII, 129.
 - 1. Il n'y a pas de servitude sans un héritage *dominant* et un héritage *servant*. VII, 129, p. 150 et suiv.

HÉRITIER.

- I Terminologie du code Napoléon.
 - 1. Les successeurs *légitimes* sont seuls qualifiés d'*héritiers*. VIII, 478.
 - 2. Dieu seul fait les héritiers, l'homme ne le peut. VIII, 567, 568.
 - 3. Il n'y a pas d'*héritiers testamentaires*, ni d'*héritiers contractuels*. VIII, 479, 480.
- II. *Droits des héritiers*.
 - 1. Quels sont leurs droits et les actions par lesquelles ils peuvent les faire valoir? IX, 501. Voir les mots *Acceptation (Succession)* et *Pétition d'hérédité*.
 - 2. *Prescription du droit héréditaire*. IX, 481-498. Voir *Hérédité (Droit héréditaire)*.
- III *Obligations des héritiers entre eux*. Voir les mots *Rapport* et *Dettes (Succession)*.
- IV. *Promesses et stipulations faites pour les héritiers*. XVI, 1-11

HÉRITIERS APPARENTS.

- 1. Quels sont les successeurs que l'on peut qualifier d'héritiers apparents? IX, 515, 515 bis.
- 2. *Droits et obligations des héritiers apparents*. Voir le mot *Pétition d'hérédité*.
- 3. *L'interruption de la prescription par l'héritier apparent profite-t-elle au véritable héritier?* XXXII, 159.

HISTOIRE.

- I. L'histoire sert à *interpréter* la loi. I, Introduction, 28, 50. Voir le mot *Tradition*.
- II. Les *origines du droit* et l'*action de la Providence*.
 - 1. Le nantissement féodal et la publicité. XXIX, 15.
 - 2. Renonciation à la communauté. XXII, 561, 562.
 - 3. Reprise d'apports en cas de renonciation à la communauté. XXIII, 526.
- III. *Origines du code civil*. I, Introduction, nos 1-8.
 - 1. La *codification*. I, Introduction, 9-18.
 - 2. Le code et l'ancien droit. L'élément coutumier l'emporte. I, Introduction, 19-22.
 - 3. Le droit coutumier et le droit romain. I, Introduction, 25, 24.
 - 4. L'ancien droit abrogé. I, Introduction, 25-29.

- IV. Histoire des diverses parties du droit civil.
 - 1. *Actes de l'état civil*. Sécularisation de l'ordre civil, notamment du mariage. II, 1-7, 260-268.
 - 2. *Adoption*. Le droit coutumier et les lois de la révolution. IV, 190-192.
 - 3. *Communauté (Régime de)*. Origine. XXI, 146, 147.
 - 4. *Contrainte par corps*. Développement historique. XXVIII, 452.
 - 5. *Corporations religieuses*.
 - a. La main-morte sous l'ancien régime. Edits de 1749 et de 1753. XI, 182, 184, 189.
 - b. Abolie par les lois de la révolution et reconstituée par la fraude. XI, 161-168, 190, 191; XXVI, 195-196.
 - 6. *Donations et testaments*. XII, 220-225.
 - a. *Conditions réputées non écrites*. Droit de l'Eglise et lois de la révolution. XI, 265, 264, 450, 494.
 - 7. *Emphytéose*. Droit romain, droit féodal et lois de la révolution. VIII, 540-545.
 - 8. *Enfants naturels*. Droit coutumier et droit de la révolution. IX, 401-404.
 - 9. *Étrangers*. Droit des étrangers. Ancien droit. Décret de l'Assemblée constituante. Discussion au Tribunat. I, 405-429.
 - 10. *Hypothèques*. Publicité. Droit ancien. Droit révolutionnaire. XXX, 161-172.
 - 11. *Mandat et louage d'ouvrage*. Théorie traditionnelle. XXVII, 555-557.
 - 12. *Obligations*.
 - a. Droit ancien et droit coutumier. XV, 417-422.
 - b. *Ayants cause et tiers*. Dumoulin et Pothier. XIX, 504-508.
 - c. *Faute*. Théorie française. XVI, 214-216.
 - d. *Indivisibilité*. Dumoulin et Pothier. XVII, 566.
 - e. *Preuve testimoniale*. Théorie coutumière. XIX, 594-596.
 - f. *Transmission de la propriété par l'effet des contrats*. XVI, 554-556.
 - 13. *Prêt à intérêt*. Le droit divin de l'Eglise. XXVI, 515.
 - 14. *Propriété*. Histoire. Communisme chrétien et communisme socialiste. VI, 87-99.
 - 15. *Puissance paternelle*. Droit coutumier et droit romain. IV, 255-259.
 - 16. *Rente constituée*. La perfection évangélique et l'intérêt de l'Eglise. XXVII, 5.
 - 17. *Rente foncière* dans l'ancien droit. XXVII, 2, 58-40.
 - 18. *Réserve*. Droit romain et droit coutumier. XII, 1-8.
 - 19. *Servitudes*.
 - a. Vaine pâture et parcours. VII, 445-455.
 - b. Vues et jours. Droit romain et coutumes. VIII, 55-58.
 - 20. Statuts personnels et réels. I, 155-140.
 - 21. *Substitutions*. Le régime aristocratique de l'égalité. XIV, 589-595.
 - 22. *Successions*. Droit romain et coutumes. VIII, 468-510.
 - a. Partage déclaratif. X, 595-596.
 - b. Saisine. IX, 219-221.

25. *Testament*. Droit romain et coutumes. XI, 89-95; XIII, 102-104; 477-479.

HOMOLOGATION.

- I. Actes qui doivent être homologués.
1. *Acte de notoriété* constatant la naissance des futurs époux. II, 424.
 2. *Adoption*. Le contrat reçu par le juge de paix. IV, 217-220.
 3. *Conseil de famille*.
 - a. En général ces délibérations ne doivent pas être homologuées. IV, 464.
 - b. Les *délibérations* sur l'*hypothèque légale* du mineur doivent être homologuées quand elles autorisent la *réduction* de l'*inscription*. XXX, 516.
 4. *Tutelle*. Actes que le tuteur ne peut faire qu'avec autorisation du conseil de famille et *homologation du tribunal*. V, 87-96.
- II. *Effet*. Les *jugements d'homologation* n'ont point l'autorité de *chose jugée*. XX, 8.

HOSPICES.

- I. Sont un *établissement public* ou une personne dite civile. I, 295, p. 577.
- II. *Capacité* de recevoir dans les limites de leur mission. XI, 210.
 1. *Culte*. Pour la célébration de messes dans la chapelle de l'hospice. XI, 257.
 2. *Enseignement*. Pour l'instruction des orphelins. XI, 212.
- III. Conditions réputées non écrites dans les libéralités faites aux hospices. XI, 274-278.
- IV. Droit de *succession* des hospices. IX, 160, 161.
 1. Les hospices peuvent-ils, comme successeurs irréguliers, rechercher la filiation maternelle de l'enfant naturel? IV, 106.
- V. Droit de *succession* des *fondateurs*. IX, p. 194, 195.
- VI. Legs fait pour la *fondation* d'un hospice. Est-il valable et par qui doit il être accepté? XI, 226-228.
- VII. *Prescription*. Frais d'entretien dans les hospices se prescrivent par cinq ans. XXXII, 439.

HOSPICES D'ALIÉNÉS.

Le directeur est-il responsable en vertu de l'article 1584? XX, 508.

HOTELIERS.

Voir le mot *Aubergiste*.

HOTELS.

- I. Les *meubles* qui garnissent les *hôtels* sont-ils immeubles par destination? V, 463, 464.

HUISSIERS.

1. *Cautionnement*. XXIX, 517.
2. *Cession* de créances litigieuses. Incapacité des huissiers. XXIV, 55-59.
3. *Paiement*.
 - a. Les huissiers peuvent-ils recevoir un paiement? XVII, 529.
 - b. Peuvent-ils consentir une subrogation? XVIII, 22.
4. *Prescription*.
 - a. Quant aux pièces dont ils sont chargés. XXXII, 485, 486.
 - b. Quant à leurs salaires. XXXII, 494-497.
5. *Responsabilité* en vertu d'un quasi-délit. XX, 506.
 - a. Il faut que le fait leur soit imputable. XX, 591.
 - b. Sont responsables de l'ignorance du droit. XX, 485, 484.

HYPOTHÈQUES.

A. CARACTÈRES DE L'HYPOTHÈQUE.

- I. L'hypothèque est un droit réel immobilier. XXX, 175, 174.
- II. C'est un droit *indivisible*.
 1. Principe et conséquences. XXX, 175-179.
 2. Concours d'une hypothèque générale et d'une hypothèque spéciale. Droit du créancier ayant une hypothèque générale. XXX, 180-186.
- III. L'hypothèque est d'*ordre public*. XXX, 187.

B. BIENS QUI PEUVENT ÊTRE HYPOTHÉQUÉS.

- I. *Immeubles* par leur nature. XXX, 192.
 1. Les *meubles* ne peuvent pas être hypothéqués. XXX, 195.
 2. *Quid* des *rentes foncières* qui ont été mobilisées? XXX, 194.
 3. Les immeubles doivent être dans le *commerce*. XXX, 195.
 4. On peut hypothéquer des *biens indivis*. XXX, 196.
 5. Le débiteur *saisi* peut-il hypothéquer? XXX, 197.
 6. Le *séquestre de guerre* empêche-t-il les biens d'être hypothéqués? XXX, 198.
 7. *Quid* des *fruits*? XXX, 199.
 8. Des *mines* et *carrières*. XXX, 200, 201.
 9. Des immeubles par *destination*. XXX, 202.
 10. L'hypothèque s'étend aux *améliorations*. XXX, 205.
 - a. Alluvion. Avulsion. Iles. Lit abandonné. XXX, 204, 205.
 - b. Constructions. XXX, 206.
 - c. *Quid* des acquisitions nouvelles? XXX, 207. *Quid* de l'*usufruit* qui se réunit à la nue propriété? XXX, 208.
- II. *Droits réels immobiliers*. XXX, 209.
 1. Les *actions immobilières*. XXX, 219.

2. Les *concessions*. XXX, 220.
3. Les *constructions* élevées sur un terrain du *domaine public*. XXX, 217.
4. Les constructions faites par un *locataire*. XXX, 213, 216.
5. De l'emphytéose et de la superficie. XXX, 214.
6. L'*hypothèque* ne peut être hypothéquée. XXX, 218.
7. De l'usufruit. XXX, 212.
 - a. *Quid* de l'usufruit légal? XXX, 209 bis. De l'usufruit du mari. XXX, 210.
 - b. Le propriétaire peut-il hypothéquer l'usufruit? XXX, 211.
8. *Quid* de l'usage? de l'habitation? des servitudes? XXX, 215.

C. EFFETS DE L'HYPOTHÈQUE SUR LES DROITS DU PROPRIÉTAIRE.

- I. L'hypothèque démembre le droit de propriété. XXX, 221, 222.
- II. Le propriétaire n'a plus le droit absolu de *disposer*. XXX, 223, 224.
 1. *Quid* s'il démolit le bâtiment hypothéqué? XXX, 225.
 2. Peut-il établir une servitude sur le fonds hypothéqué? VIII, 163.
 3. *Quid* s'il vend la maison pour être démolie? XXX, 226.
- III. Le droit de *jouissance* du propriétaire est limité. XXX, 227.
 1. Quels seraient les droits des créanciers hypothécaires si le débiteur défrichait un bois? XXX, p. 200, a.
 2. Le débiteur a le droit de jouir. XXX, 228.
 - a. Vente d'une coupe de bois. Droit des créanciers. XXX, 229, 230.
 - b. On applique le même principe aux *fruits*. XXX, 231.
 - c. *Quid* s'il vend une *récolte sur pied*? XXX, 229.
 - d. *Quid* des meubles immobilisés par *destination*? Droits des créanciers. XXX, 232-234.
- IV. Le droit d'*administration* est limité.
 1. Le propriétaire ne peut faire que des baux d'administration. XXX, 233-237.
 2. L'article 1 de la loi hypothécaire n'est pas applicable aux baux qui contiennent une quittance anticipative. Ces baux peuvent être opposés aux créanciers, sauf à ceux-ci à prouver que le débiteur a agi en fraude de leurs droits. XXX, 238-242.

D. DIVISION DES HYPOTHÈQUES. XXX, 188.

Hypothèques légales du fisc. XXX, 146-148.

Voyez les mots *Hypothèque conventionnelle*, *Hypothèque judiciaire*, *Hypothèque légale*, *Hypothèque testamentaire*.

E INSCRIPTION DES HYPOTHÈQUES.

Voir le mot *Inscription hypothécaire*.

F DROIT DE SUITE.

Voir le mot *Suite (Droit de)*.

G. EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES.

Voir le mot *Hypothèque (Extinction)*.

II. PURGE.

Voir ce mot.

I. DU CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES ET DE SA RESPONSABILITÉ.

Voir ce mot.

J. TRANSMISSION DES HYPOTHÈQUES.

Voir les mots *Hypothèques*, *Transmission*.

K. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Voir le mot *Hypothèques (Dispositions transitoires)*.

HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE.

A. CARACTÈRES.

- I. C'est un contrat qui exige le concours de consentement. XXX, 423-427.
- II. C'est un contrat *solennel*. XXX, 423, 428-430.
 1. Quelles sont les solennités? XXX, 431-433.
 2. Tous les *éléments* de l'hypothèque doivent être solennels. XXX, 438, 439; notamment :
 - a. Le *consentement* du créancier et du débiteur. XXX, 440-443.
 - b. Les *procurations*. XXX, 447.
 - c. Le notaire ou un *tiers* peuvent-ils accepter pour le créancier? XXX, 448-449.
 - d. La *ratification* rétroagit-elle? XXX, 450-452.
 3. Conséquences de la solennité.
 - a. L'hypothèque non solennelle est inexistante. XXX, 457.
 - b. L'hypothèque, *nulle en la forme*, peut-elle être *confirmée*? XVIII, 668.
- III. *Promesse* d'hypothèque. XXX, 453-455.
- IV. Contrats d'hypothèque reçus à l'*étranger*. XXX, 456-460.

B. QUI PEUT CONSENTIR UNE HYPOTHÈQUE? XXX, 461-462.

- I. Il faut être *propriétaire*. XXX, 463-465.
 1. Hypothèque de la chose d'autrui. XXX, 467-474.
 2. Hypothèque consentie par un propriétaire dont le droit est *conditionnel* ou *rescindable*. XXX, 473-482.
 3. Hypothèque consentie par un administrateur. XXX, 483-487.
- II. Il faut avoir la *capacité d'aliéner*. XXX, 488-496.

C. DE LA SPÉCIALITÉ.

- I. Principe. Caractère de la spécialité. XXX, 497-501.
- II. De la *spécialité quant aux biens*.
 1. En quoi consiste la spécialité. XXX, 502-506, 508.

2. Jurisprudence des cours de Belgique. XXX, 507.
3. Droit des juges du fond. Ont-ils un pouvoir discrétionnaire? XXX, 509.
4. *Quid* si la spécialité est insuffisante? XXX, 510-515
5. Conséquences de la spécialité.
 - a. Hypothèque des biens à venr. Est interdite. XXX, 514, 515.
 - b. Des cas où l'hypothèque devient insuffisante. XXX, 516-524.

III. De la spécialité quant à la créance.

1. Principe. XXX, 525-527.
2. De l'hypothèque consentie pour un crédit ouvert. XXX, 528-537.
Voir le mot *Crédit (Ouverture de)*.
3. Modalité de l'hypothèque. XXX, 538-540.

D. PUBLICITÉ.

Voir le mot *Inscription hypothécaire*.

HYPOTHÈQUES. (DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI HYPOTHÉCAIRE.)

1. Principe suivi par le législateur belge. XXXI, 614.
2. Hypothèques générales. Ont été soumises à la spécialisation. XXXI, 617-619.
3. Hypothèques occultes. Ont été soumises à la publicité. XXXI, 615.
4. Prescription de l'hypothèque. XXXI, 620.
5. Purge. XXXI, 621.
6. Renouvellement des inscriptions. XXXI, 616.

HYPOTHÈQUES. EXTINCTION.

- I. *Extinction de l'obligation principale*. Principe. XXXI, 557-560.
 1. Collocation dans un ordre. XXXI, 571.
 2. Confusion. XXXI, 567, 568.
 3. Dation en paiement. XXXI, 565.
 4. Novation. D'une novation particulière à l'hypothèque légale. XXXI, 564-566.
 5. Paiement. XXXI, 561, 562.
 6. Prescription. XXXI, 569, 570.
 7. Renonciation. XXXI, 572.
- II. *Extinction de l'hypothèque*.
 1. Consolidation. XXXI, 404, 405.
 2. Défaut d'inscription dans le délai de l'article 82. XXXI, 582.
 3. Perte de la chose.
 - a. Principe. XXXI, 406-408.
 - b. Indemnité à laquelle les créanciers ont droit en cas de perte. XXXI, 409-415.
 4. Purge. Voir ce mot.

5. *Prescription*. XXXI, 584.
 - a. Quand les biens sont dans les mains du débiteur. XXXI, 585-586.
 - b. Quand les biens sont dans les mains d'un tiers détenteur. XXXI, 587-591.
 - c. Interruption de la prescription. XXXI, 595-402; — XXXII, 145, 150.
 - d. Suspension de la prescription. XXXI, 592-594.
6. *Radiation* de l'hypothèque légale. XXXI, 581.
7. *Renonciation* du créancier. XXXI, 572.
 - a. Qui peut renoncer. XXXI, 575.
 - b. Comment se fait la renonciation. XXXI, 574.
 - c. Quand y a-t-il renonciation tacite? XXXI, 575-580.
8. *Résolution* des droits du constituant. XXXI, 405.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE.

1. Abolie par la loi belge. XXX, 190.
2. Le juge peut-il donner une hypothèque au créancier? Peut-il condamner le débiteur à lui en fournir un? XXX, 191.

HYPOTHÈQUE LÉGALE.

- I. Quelles hypothèques sont légales? XXX, 241-251 et XXX, 146-151.
- II. *Principes généraux*.
 1. Caractère distinctif de l'hypothèque légale. XXX, 189, 245.
 2. L'hypothèque légale est-elle un droit civil? XXX, 252.
 3. Est-elle un statut réel ou un statut personnel? XXX, 255; I, 116.
 4. *Quid des personnes civiles?* Ont-elles une hypothèque légale à l'étranger? XXX, 254.
 5. Les hypothèques légales sont soumises au principe de publicité. XXX, 255, 256, 257.
 6. Les hypothèques légales sont tout ensemble générales et spéciales. XXX, 257, p. 257 et suiv.
 8. L'hypothèque légale de l'Etat et des établissements publics est soumise à l'inscription, mais non à la spécialisation. XXX, 258.
 9. Les hypothèques légales du fisc sont dispensées de l'inscription. XXX, 259.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DES ALIÉNÉS, INTERDITS ET MINEURS

- I. Les aliénés, interdits et mineurs ont une hypothèque soumise aux mêmes principes. Les mineurs et interdits ont de plus des garanties spéciales. 260, 261.
- II. *De ceux qui sont soumis à l'hypothèque légale*. XXX, 262.
 1. Le tuteur. XXX, 263. *Quid* de la mère survivante qui se remarie? XXX, 264.
 - a. L'époux présent en cas d'absence. XXX, 265.
 - b. Le tuteur officieux? XXX, 266.

- c. Le tuteur à la substitution fidéicommissaire XXX, 267.
- d. Le tuteur *ad hoc*? XXX, 268.
- e. Le subrogé tuteur? XXX, 269.
- 2. Les *conseils et curateurs* ne sont pas soumis à l'hypothèque. XXX, 270.
- 3. Le père administrateur légal n'y est pas soumis. XXX, 271.
- 4. Ni l'administrateur provisoire en matière d'interdiction. V, 274.
- III. Des créances garanties par l'hypothèque.
 - 1. Tous droits et créances. XXX, 272.
 - 2. Application. XXX, 275-276.
 - 3. L'hypothèque garantit les accessoires de la créance. XXX, 277, 278.
- IV. Des immeubles grevés de l'hypothèque légale.
 - 1. L'hypothèque frappe tous les biens, mais elle doit être spécialisée. La spécialisation n'est pas conventionnelle et ne rend pas l'hypothèque conventionnelle. XXX, 279-281.
 - 2. L'hypothèque est spécialisée par le conseil de famille avant l'entrée en gestion du tuteur. XXX, 282-284.
 - a. *Quid* si le tuteur gère avant d'avoir spécialisé l'hypothèque? XXX, 285.
 - 3. *Délibérations du conseil de famille.*
 - a. Doivent être motivées. XXX, 286, 287.
 - b. Le tuteur doit être entendu ou appelé. XXX, 288.
 - c. La délibération ne doit pas être homologuée. XXX, 289.
 - d. Elle peut être attaquée par l'opposition. XXX, 290-296.
 - 4. *Comment se fait la spécialisation?* XXX, 297.
 - a. De la somme pour laquelle inscription sera prise. XXX, 298-301.
 - b. Des biens sur lesquels elle sera prise. XXX, 302.
 - 5. De l'inscription. XXX, 303.
 - a. Par qui elle doit être prise? XXX, 304-306.
 - b. Obligations imposées aux greffiers des justices de paix. XXX, 307.
- V. *Décisions que le conseil de famille peut prendre.*
 - 1. Il ne peut renoncer à l'hypothèque légale. XXX, 308.
 - 2. Il peut décider qu'il ne sera pris aucune inscription. XXX, 309.
 - a. Dans quelles circonstances? XXX, 310, 311.
 - b. La décision est révocable. XXX, 312.
 - 3. Le conseil peut décider que l'inscription sera augmentée. XXX, 313, 314.
 - 4. Il peut aussi réduire l'inscription. Conditions. XXX, 315, 316.
 - 5. Peut-il décider que l'inscription sera radiée? XXX, 317.
 - 6. Quel sera l'effet de la réduction ou de la radiation? XXX, 318.
 - 7. Le dernier mourant des père et mère peut-il réduire l'hypothèque légale en nommant un tuteur par testament? XXX, 319.
 - 8. L'hypothèque peut-elle être remplacée par d'autres garanties? XXX, 320.
- VI. *Garanties établies dans l'intérêt des mineurs.* XXX, 321.

- 1. *Etat des tutelles.* XXX, 322-323.
- 2. *Contrôle de l'autorité judiciaire.* XXX, 326-332.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME.

- I. Droits garantis par l'hypothèque légale. XXX, 333.
 - 1. De la dot. Sous quelle condition la femme a-t-elle une hypothèque légale pour sa dot? XXX, 334.
 - a. Régime de communauté légale. XXX, 335.
 - b. Communauté conventionnelle. XXX, 336.
 - c. Régime d'exclusion de communauté. XXX, 337.
 - d. Régime de séparation de biens. XXX, 338.
 - e. Régime dotal. XXX, 339.
 - Quid* des intérêts de la dot? XXX, 340.
 - Quid* si la femme s'est constitué en dot ses biens à venir? XXX, 341.
 - 2. *Conventions matrimoniales.*
 - a. Quand la femme a-t-elle une hypothèque du chef de ses conventions matrimoniales? XXX, 342.
 - b. *Quid* en cas de préciput? XXX, 343.
 - c. A-t-elle une hypothèque pour les gains de survie purement éventuels? XXX, 344.
 - d. *Quid* des avantages que la loi donne à la femme commune? XXX, 345, 346.
 - e. *Quid* de l'action que la femme a du chef de l'administration légale ou conventionnelle de son mari? XXX, 347, 348. Et de sa gestion de fait? XXX, 349.
 - 3. *Reprises.* Qu'entend-on par reprises et prélèvements? XXX, 350.
 - a. Quand la femme a-t-elle une hypothèque du chef de ses reprises? 351-353.
 - 4. *Droits nés pendant le mariage.* XXX, 354.
 - a. Exemples. XXX, 355, 356, 357.
 - b. *Quid* si la femme paye volontairement une dette du mari? XXX, 358.
 - c. Ou si elle s'oblige en fraude des créanciers? XXX, 359.
 - 5. Des dépens. La femme a-t-elle une hypothèque pour les dépens qu'elle fait en justice en agissant contre son mari? XXX, 360-362.
 - a. *Quid* des dépens de la demande en séparation de corps ou en divorce? 363.
- II. Des biens grevés de l'hypothèque légale.
 - 1. Sur quels biens la femme a hypothèque. XXX, 364, 367.
 - a. *Quid* des biens que le mari possède comme associé ou communiste? XXX, 365, 366.
 - b. *Quid* des conquêts de communauté? XXX, 368-372.
- III. *Spécialisation de l'hypothèque légale de la femme.*
 - 1. L'hypothèque de la femme doit être spécialisée. Différence entre cette spécialisation et celle de l'hypothèque du mineur. XXX, 373, 374.
 - 2. *Quand* se fait la spécialisation et *par qui*? XXX, 375-377.
 - 3. Critique de l'interprétation contraire généralement admise. XXX, 378, 379.

4. Rang de l'hypothèque légale. La femme y peut-elle renoncer? XXX, 589, 586.
 5. Comment se fait la spécialisation? XXX, 587. Par contrat de mariage? XXX, 588-595.
 - a. En résulte-t-il que l'hypothèque est conventionnelle? XXX, 581-585.
 - b. C'est la spécialisation qui est conventionnelle. XXX, 585, 584.
 6. Comment se fait la spécialisation pendant le mariage? XXX, 594-599.
- IV. Inscription de l'hypothèque de la femme.
1. Qui peut et qui doit la faire? XXX, 400-405.
 2. De la réduction de l'inscription.
 - a. Le mari peut-il demander la réduction de l'inscription spécialisée par contrat? XXX, 404-405.
 - b. Réduction de l'inscription spécialisée pendant le mariage. Condition. XXX, 406-410.
 - c. Effet de la réduction. XXX, 411.
 - d. Cas dans lequel il n'y a pas lieu à la réduction. XXX, 412.
 3. Preuve des droits garantis par l'hypothèque. XXX, 413-415.
- V. La femme peut-elle renoncer à son hypothèque ou au rang qu'elle lui donne? XXX, 586.
1. De la subrogation à l'hypothèque de la femme. Voir le mot *Hypothèque (Transmission de l')*.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE L'ÉTAT, DES PROVINCES, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

- I. Qui jouit de cette hypothèque? XXX, 247, 416.
 1. Qu'entend-on, dans l'article 47, par établissements publics? XXX, 417-419.
 2. Les fabriques d'église et autres établissements ecclésiastiques n'ont pas d'hypothèque légale. XXX, 420.
- II. Qui en est frappé? XXX, 421.
- III. Quels sont les biens frappés de l'hypothèque légale? XXX, 422.

HYPOTHÈQUE TESTAMENTAIRE

- I. Objet de l'hypothèque testamentaire. XXX, 541, 542.
- II. Conditions. L'hypothèque testamentaire est spéciale et publique. XXX, 543.
- III. Forme. XXX, 544.
- IV. Effet. Le légataire est-il préféré aux créanciers du défunt? XXX, 545.

HYPOTHÈQUE (TRANSMISSION DE L')

- I. Principe général.
 1. L'hypothèque et le privilège peuvent être cédés avec la créance. XXX, 522.

2. Rang du créancier cédant et du cessionnaire, ainsi que des cessionnaires entre eux. XXX, 525.
- II. Peut-on céder ou transmettre l'hypothèque et le privilège sans la créance? XXX, 524-526.
- III. Principes établis par la loi hypothécaire belge. XXX, 527-537.
- IV. La femme peut-elle céder son hypothèque légale ou y subroger ou y renoncer?
1. La femme ne peut renoncer à son hypothèque. XXX, 538.
 2. Elle peut céder ses droits avec l'hypothèque qui les garantit. XXX, 539.
 3. Peut-elle céder son hypothèque sans la créance? XXX, 539 bis-544.
- V. Conditions requises pour la validité de la subrogation d'hypothèque, en la supposant valable. XXX, 545-548.
1. Doit-elle être inscrite? XXIX, 257.
- VI. Effet de la subrogation d'hypothèque.
1. Quel est l'effet de la renonciation que la femme fait au profit d'un tiers? XXX, 551-555.
 2. Quel est l'effet de la subrogation d'hypothèque? XXX, 549, 550, 554-556.

I

IDENTITÉ (FILIACTION).

- I. Preuve de l'identité.
 1. Quand la filiation est établie par l'acte de naissance. XXX, 599-602.
 2. Quand la preuve de la filiation se fait par possession d'état. XXX, 412, 415.

IGNORANCE.

- I. Le législateur la constate; et ce qui était vrai en 1804 est encore vrai dans nos Flandres en 1878. XVII, 558; XIX, 255, p. 270 et suiv.
- II. La jurisprudence constate des faits d'ignorance incroyable. Des riches qui ne savent pas signer. Des croix en guise de signature! XIX, 200.

IGNORANCE DU DROIT.

- I. De l'adage que personne n'est censé ignorer le droit. XV, 507.
 1. Deux ministres de la justice se trompent sur un point de droit. II, p. 658, b.
 - a. Les citoyens sont liés par des lois qu'ils n'ont pas pu connaître. I, 22.
 4. Jurisprudence en matière de possession de bonne foi. VI, 219.

ILES, ILOTS, ATTERISSEMENTS.

1. Iles qui se forment dans les rivières navigables. Appartiennent à l'Etat VI, 48, 531